

**CONSULTATION PUBLIQUE sur le projet de décret relatif à la
révision des orientations nationales pour la préservation et la
remise en bon état des continuités écologiques, pris en application
de l'article L.371-2 du code de l'environnement.**

MOTIFS DE LA DECISION

Le présent projet de décret porte sur la révision du Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, défini par l'article L. 371-2 du code de l'environnement. La révision de ce décret est la conséquence directe de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels.

Le décret a pour objectif d'adapter le document-cadre « ONTVB » afin de préciser son caractère opposable aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) tel que défini à l'article L.4251-2 du code général des collectivités territoriales et de mettre à jour le document au regard de la réglementation actuelle. La révision du décret est effectuée selon les modalités définies par les articles L.371-2 et R.371-23 du code de l'environnement.

Ce texte a donné lieu à une consultation du public, du Comité national de la biodiversité (avis favorable), du Conseil national de la protection de la nature (consultation non prévue par les textes n'ayant pas donné lieu à un avis du conseil), du Conseil national de l'évaluation des normes (avis favorable) ainsi qu'à une consultation interministérielle.

La consultation a donné lieu à 38 commentaires. Les avis exprimés sont très largement favorables à la révision du document-cadre ONTVB ; seul un avis peut être considéré comme défavorable. Les observations émises ne remettent pas en cause le projet de décret, mais portent plutôt sur le contexte général de la mise en œuvre de la politique Trame verte et bleue.

Des inquiétudes sont exprimées s'agissant de la mise en œuvre des SRADDET et de l'association des comités régionaux de la biodiversité, d'où la demande de renforcer les obligations en ce sens dans le document. Il est à noter que ces obligations sont déjà précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Un manque de volonté des pouvoirs publics pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue est mis en avant par certains commentaires. Cela ne concerne cependant pas le projet de texte faisant l'objet de la présente consultation.

Au vu des observations reçues, il n'est pas décidé de modifier la rédaction du document-cadre, ce dernier ayant déjà fait l'objet d'une consultation importante des parties prenantes.